

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Règles-cadres sur les données du Parlement

12 septembre 2022

1. Contexte

Les Services du Parlement ont le mandat légal d'analyser les données relatives à l'Assemblée fédérale et ses travaux, afin d'assister les membres des conseils et le personnel des Services du Parlement et des secrétariats des groupes dans l'exercice de leurs attributions ([art. 64, al. 2, let. c^{bis}, LParl](#) ; [art. 16e OLPA](#)). En outre, dans le cadre de l'[art. 5 LParl](#), les Services du Parlement publient des données et des analyses de données pour informer le public.

Dans ce contexte, des données personnelles concernant les membres des conseils sont également analysées (par ex. les données biographiques ou les données sur le comportement de vote). Conformément à l'[article 16f OLPA](#), les bureaux des conseils (Conférence de coordination) fixent l'étendue et les destinataires des analyses. Pour ce faire, ils ont adopté les règles-cadres ci-dessous lors de leurs séances respectives du 16 août 2022 (Bureau du Conseil national) et du 25 août 2022 (Bureau du Conseil des États).

Ces règles constituent la base pour des offres modernes dans les domaines des données en libre accès et des analyses de données. Elles définissent les limites du traitement et de la communication des données personnelles concernant les parlementaires. Il n'existe pas d'obligation de mettre à disposition toutes les offres et prestations.

2. Statu quo en ce qui concerne l'accès aux données et aux analyses de données (état été 2022)

Toutes les données personnelles concernant les parlementaires dont une base légale prévoit la publication sont accessibles au public sur le site Internet du Parlement, soit au moyen des différents systèmes d'interrogation (par ex. [notices biographiques](#), [banque de données sur le détail des votes](#), [Bulletin officiel](#), etc.), soit sous forme de documents au format PDF ou Excel (par ex. [registre des intérêts](#)). Il est par ailleurs possible de télécharger les données grâce à une [interface ouverte](#). Des statistiques sur l'Assemblée fédérale sont en outre accessibles au public sur www.parlement.ch, dans la rubrique « [Faits et données chiffrées](#) ».

Sur demande, les Services du Parlement procèdent à une analyse de ces données. Conformément à la pratique actuelle, toutes sortes d'analyses sont effectuées pour les destinataires « internes » (parlementaires, collaborateurs et collaboratrices des organes de l'Assemblée fédérale), pour autant qu'il existe une base légale pour la communication des données brutes. Pour les demandes de destinataires « externes » (médias, chercheurs et chercheuses, etc.), les Services du Parlement garantissent l'accès aux données, dans le cadre des bases légales en vigueur, offrent des conseils techniques et apportent leur expertise, mais n'effectuent pas d'analyses qui seraient chronophages ou auxquelles s'opposerait un intérêt privé ou public prépondérant.



3. Règles-cadres

Les règles-cadres s'appliquent à l'utilisation des données personnelles relatives aux biographies des parlementaires, à leurs affiliations à des organes et à des groupes parlementaires, à leurs interventions et leurs propositions, à leurs votes, à leurs prises de parole, à leurs réseaux (fonctions, intérêts) et à leurs voyages à l'étranger. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation des données personnelles des parlementaires dont la publication n'est prévue par aucune base légale, par exemple les données sur leurs indemnités, leur historique Internet ou leurs accès aux bâtiments. Le traitement et la communication des données qui ne sont pas personnelles (par ex. celles qui concernent les actes de l'Assemblée fédérale) ne sont pas abordés ici, car ils ne touchent pas aux droits de la personnalité.

Tableau 1 : règles-cadres concernant la communication de jeux de données traités et des analyses aux destinataires externes (médias, chercheurs et chercheuses, etc.).

A)	Principes	
A1	Informations détaillées : les Services du Parlement informent en temps utile et de manière détaillée le public sur l'Assemblée fédérale et ses travaux en mettant à disposition des jeux de données traités et des analyses de données.	
A2	Intérêts prépondérants : les jeux de données traités et les analyses ne sont pas communiqués lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose.	
A3	Réglementation au cas par cas : la communication est décidée au cas par cas. Si les présentes règles-cadres n'apportent pas de réponse claire, les niveaux hiérarchiques plus élevés des Services du Parlement ou les organes politiques compétents de l'Assemblée fédérale sont consultés.	
B)	Données en libre accès	
B1	Étendue : toutes les données dont une base légale prévoit la publication sont mises à disposition librement.	
B2	Indicateurs : certains indicateurs d'intérêt public sont mis à disposition librement (par ex. âge ou durée de fonction), les indicateurs fortement sujets à interprétation ne le sont pas (par ex. temps de parole).	
B3	Appariement : les données au contenu similaire sont mises à disposition sous forme de paquets.	
B4	Téléchargement manuel : les données des catégories B1 à B3 peuvent être téléchargées manuellement sous forme de tableaux.	
B5	Interface lisible par machine : les données des catégories B1 à B3 sont mises à disposition librement et facilement sur une interface lisible par machine (téléchargement automatique).	



C)	Statistiques sur le Parlement	
C1	Types d'analyses : les données sont agrégées ^(a) et publiées sous forme de tableaux, de visualisations et de textes afin d'informer le grand public et les groupes-cibles internes. Les conclusions obtenues par des méthodes mathématiques sur les schémas et les corrélations dans les données peuvent également être publiées.	
C2	Les analyses qui permettraient d'identifier des parlementaires ne sont pas publiées.	
C3	Appariements : toutes les données nécessaires à la création de statistiques selon C1 et C2 peuvent être appariées.	
C4	Canaux de publication : les statistiques selon C1 à C3 sont communiquées sur les canaux officiels électroniques et les documents imprimés officiels du Parlement, puis dans des revues et des livres spécialisés, sur les sites Internet de partenaires ou lors de colloques.	
D)	Analyses de données sur demande de destinataires externes	
D1	Assistance : les Services du Parlement aident les destinataires externes à accéder aux données et à les analyser correctement. Toutefois, ils n'effectuent pas d'analyses auxquelles s'oppose un intérêt public ou privé prépondérant ou qui sont très vastes.	
D2	Exceptions : des analyses plus poussées sont effectuées sur demande de destinataires externes dont le travail est étroitement lié au Parlement (par ex. la Chancellerie fédérale ou les secrétariats des partis).	

^(a) « Agrégation » signifie dans ce contexte la synthèse de données sur les membres des conseils en indicateurs anonymes (sommés, moyennes, parts, minimums, maximums, etc.). Ces chiffres peuvent par exemple être calculés pour les organes de l'Assemblée fédérale (conseil, groupe, etc.), pour différentes périodes (session, année, etc.), ou par thème, sexe, âge, canton, etc.



Tableau 2 : règles-cadres concernant la communication de jeux de données traitées et des analyses aux destinataires internes (parlementaires, collaborateurs et collaboratrices des organes de l'Assemblée fédérale).

E)	Analyses de données sur demande de destinataires internes	
E1	Analyses de données sur demande de destinataires internes : sur mandat de parlementaires ou de collaborateurs ou collaboratrices des organes de l'Assemblée fédérale (y c. les secrétariats des groupes), les Services du Parlement effectuent tout type d'analyses de données, tant qu'il existe une base légale pour la communication des données brutes.	inchangée
E2	Données non publiques : les données dont la publication n'est pas prévue par une base légale ne sont pas analysées.	inchangée

4. Fichiers de données

Le tableau 3 donne un aperçu général des fichiers de données dont la publication repose sur une base légale et qui sont donc analysés conformément au chapitre 3 des règles-cadres.

Tableau 3 : Fichiers de données qui seront analysés selon les règles-cadres.

Catégorie de données	Détails
Données biographiques des parlementaires	– Données biographiques destinées à la publication (date de naissance, lieu de résidence, activités professionnelles, formation, nationalité, etc.)
Mandats	– Données sur les mandats au sein des conseils, d'organes parlementaires, de partis ou d'intergroupes parlementaires
Activités parlementaires	– Données sur les interventions et les propositions des parlementaires – Données sur les prises de parole au sein des conseils – Données sur le comportement de vote au sein des conseils – Données sur la participation à des voyages à l'étranger dans le cadre de fonctions officielles
Réseaux	– Données sur les offices / mandats en dehors de l'Assemblée fédérale et liens d'intérêts – Données sur les cartes d'accès et les collaborateurs et collaboratrices personnelles